LES FICHES CLARTE

DES REPONSES CONCRETES A VOS QUESTIONS

PART B

Votre confiance récompensée

Ce qu'il faut savoir . . .

PRINCIPE

La Part B est une part sociale sans droit de vote, régie par les statuts de votre Caisse, affiliée à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. C'est une formule de placement à long terme exclusivement réservée au sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, dont la rémunération prend la forme d'un dividende.

La Part B est souscrite et remboursée à la valeur nominale.

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital, après apurement des mécanismes de solidarité spécifiques existants au sein du Crédit Mutuel.

CARACTERISTIQUES DE LA PART B

QUI PEUT SOUSCRIRE UNE PART B?

Tout sociétaire, personne physique ou morale, d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur d'au moins une part A.

Les parts A sont incessibles et n'ouvrent pas droit à dividende.

QUEL MONTANT PEUT-ON PLACER?

La valeur de la Part B est de 1 € et le minimum de détention, souscription, rachat et remboursement est de 100 parts (hors réinvestissements des dividendes).

Vous pouvez acquérir au maximum 50 000 Parts B, soit un montant de 50 000 €. Cette limite s'applique tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Ce plafond s'applique à l'ensemble des Caisses affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Au-delà de ce plafond, il vous est possible de réinvestir en Parts B les dividendes de vos parts versés chaque année.

QUELLE REMUNERATION?

La rémunération des Parts B est subordonnée à la décision de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires de la caisse.

Cette rémunération est fixée par l'assemblée générale dans les limites prévues par la loi du 10 septembre 1947 (modifié notamment par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « loi SAPIN 2 ») et dans le cadre des recommandations du Conseil d'Administration de votre Fédération.



DES REPONSES CONCRETES A VOS QUESTIONS

Le dividende qui serait ainsi servi s'inscrit dans les limites précitées et la capacité de votre Caisse d'avoir les résultats nécessaires à son versement. Pour l'exercice 2024, le montant du dividende est décidé lors de l'Assemblée Générale de votre Caisse qui se tient en 2025.

Depuis la loi « Sapin 2 », la rémunération est plafonnée à la moyenne du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO), majorée de 2 points, sur les trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales.

| Evolution de la rémunération des Parts B | | |
|--|--|-------------------------|
| | Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale | Rémunération brute en % |
| Exercice 2022 | Juin 2023 | 2,00% |
| Exercice 2023 | Juin 2024 | 3,10% |
| Exercice 2024 | Juin 2025 | 3,10% |

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

La rémunération est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée habituellement au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné.

La rémunération des parts sociales se fait soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts.

VOTRE INFORMATION

Vous recevez un avis d'opéré après chaque souscription. Un relevé de compte annuel retrace le nombre de parts que vous détenez, ainsi que le montant de votre placement.

VALORISATION

Les Parts B sont des instruments de capital de votre Caisse : elles ne sont pas cotées et leur valeur est fixée dans ses statuts. Elles ne sont pas soumises aux aléas des marchés financiers.

FRAIS

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription et au remboursement des Parts B. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche tarifaire spécifique aux opérations sur titres.

FISCALITE

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé ci-après. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur.

Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les éléments présentés cidessous et à solliciter au besoin leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle. Les dividendes liés aux Parts B bénéficient de la fiscalité des revenus d'actions françaises :



Personnes physiques domiciliées fiscalement en France lors du versement des dividendes

- Lors de leur versement, les dividendes subissent un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) à la source de 12,8%. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante. Le souscripteur peut par ailleurs, sous certaines conditions, prétendre à la dispense de cet acompte.
 - Si les Parts B sont détenues dans un compte titres ordinaire, les dividendes sont imposés au **P**rélèvement **F**orfaitaire **U**nique (PFU) de 12,8% et aux prélèvements sociaux de 17,2%, soit un taux global de taxation de 30% sans application de l'abattement forfaitaire de 40%. Le souscripteur aura la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (en fonction de sa Tranche Marginale d'Imposition) chaque année sur sa déclaration de revenus (soit en mai/juin N+1 au titre des produits perçus en N).

Dans ce cas, l'option est irrévocable et globale pour l'ensemble des revenus mobiliers encaissés et des plus-values mobilières réalisées par le foyer fiscal. Les produits de parts B seront alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 40%.

Si les Parts B sont détenues dans un PEA, les gains constatés en cas de retrait ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année sont imposés dans les conditions de droit commun. Ils sont donc soumis au PFU au taux de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux) sauf option globale pour le barème progressif.

En cas de retrait ou rachat après cinq ans, les produits et gains sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais restent soumis aux prélèvements sociaux).

Personnes physiques non domiciliées fiscalement en France lors du versement des dividendes

Les rémunérations des parts sociales distribuées à des personnes physiques non résidentes en France sont soumises à une retenue à la source de droit interne dont le taux est fixé à :

- 12,8% (*) lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France (et hors Etat ou territoire non coopératif)
 - (*) Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales qui peuvent prévoir une réduction du taux ou sa suppression.

Le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les revenus payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les non-résidents ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux sur leurs produits de placement.

Pour les bénéficiaires personnes morales, le traitement fiscal des rémunérations des parts sociales distribuées est fonction notamment du régime fiscal de l'entité (impôts sur les sociétés ou non).

REMBOURSEMENT

Vous pouvez demander le remboursement de vos Parts B en vous adressant à votre Caisse de Crédit Mutuel. La Caisse s'engage à vous les rembourser selon les modalités statutaires en vigueur, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de votre Caisse. Le capital social peut être réduit dans la limite des exigences de capital minimum et de niveau de fonds propres imposées aux banques coopératives (1). Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

UN PRODUIT SPECIFIQUEMENT MUTUALISTE

Les Parts B vous font également participer au développement de votre Caisse locale en augmentant ses possibilités de prêts à l'économie régionale, et à ses sociétaires.



DES REPONSES CONCRETES A VOS QUESTIONS

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES PARTS B

| | Avantages | Inconvénients |
|-------------------|--|---|
| Volatilité | La valeur des parts sociales est fixe et ne dépend pas des marchés financiers. Des mécanismes de solidarité spécifiques au Crédit Mutuel existent au niveau régional en cas de défaillance d'une caisse locale et au niveau national en cas de défaillance d'une entité affiliée à l'organe central, et contribuent à la solidité du Groupe. Ces mécanismes permettent de limiter le risque de perte en capital. | Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Les parts sociales B ne sont remboursables sur l'actif net qu'après extinction du passif. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts, dans l'hypothèse d'une faillite après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel. En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital mais limité à la valeur nominale des parts souscrites. |
| Liquidité | Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient. | Les parts sociales B ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé. Tout remboursement est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et dans les limites prévues par la règlementation. En l'absence de nouveaux souscripteurs, un préavis pouvant aller jusqu'à 5 ans est appliqué à date de la demande de remboursement. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales et qu'aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité. |
| Négociabilit é | Les parts B sont négociables entre sociétaires sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration. | |
| Rendement | Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. | Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance. Elle s'effectue en fonction des résultats de la caisse locale et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné. Cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur les trois années civiles précédant la date d'assemblée générale du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées « TMO », majoré de deux points. |



Responsabilité/ Droit de vote

Chaque sociétaire peut participer assemblées générales selon le principe 1 homme = 1 voix, le droit de vote étant, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites et, prendre part activement aux décisions de la banque en y approuvant les orientations de gestion et élisant les membres du conseil d'administration. Il peut porter sa candidature au conseil d'administration. L'ensemble de ces droits sont associés à la détention de parts A.

Les parts B sont réservées aux sociétaires du Crédit Mutuel. La responsabilité des sociétaires est limitée à la valeur nominale des parts souscrites Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans envers les sociétaires et envers les tiers. Cette responsabilité est limitée à la valeur nominale des parts souscrites. Elle ne peut être mise en cause qu'en cas de faillite de la caisse locale.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'attention des souscripteurs est attirée sur les facteurs de risques inhérents à la souscription de parts sociales figurant dans le prospectus et plus généralement sur les facteurs susceptibles d'affecter la liquidité et la rémunération des parts sociales.

Le prospectus, visé par l'Autorité des marchés financiers le 04 juillet 2025 sous le numéro 25-268, détaille l'ensemble des modalités liées à l'émission de Parts sociales B des Caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (« Les caisses locales »).

Il est disponible sans frais auprès de votre Caisse sur simple demande et est également accessible sous le lien suivant : Prospectus-parts-B-2025.pdf

et sur celui de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org

(1) Dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, de l'article 77 du règlement européen n° 575/2013 du 26 juin 2013 et de l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014.



